

Installation de traitement de matériaux

Commune de Courtenay

Enquête publique du 12 septembre au 15 octobre 2016

**Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement**

Déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement

Rapport du commissaire enquêteur

**Maitre d'ouvrage : Travaux routiers SAS P.L. FAVIER
Arrêté préfectoral n° DDPP ENV 2016-06-20 du 28 juin 2016
Dossier E16000119/38**

Le commissaire enquêteur : Michel Puech

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. PRESENTATION DU PROJET..... | 3 |
| 1.1. Objet de l'aménagement..... | 3 |
| 1.2. Les installations prévues | 3 |
| 1.3. Le contexte réglementaire | 4 |
| 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 5 |
| 2.1. Dispositions administratives préalables..... | 5 |
| 2.2. Prise de connaissance du projet..... | 5 |
| 2.3. Information du public..... | 5 |
| 2.4. Contenu du dossier soumis à enquête..... | 6 |
| 2.5. Remarques durant l'enquête publique | 6 |
| 2.6. Démarches à l'issue de l'enquête..... | 7 |
| 3. RESUME DES OBSERVATIONS..... | 8 |
| 3.1. Observations inscrites sur le registre | 8 |
| 3.2. Autres personnes rencontrées..... | 9 |
| 3.3. Avis des communes | 10 |
| 4. ANALYSE THEMATIQUE..... | 11 |
| 4.1. Le site actuel de la Roche | 11 |
| 4.2. Emplacement des activités de recyclage..... | 12 |
| 4.3. Mesures de bruit avant le projet..... | 13 |
| 4.4. Evaluation de l'émergence | 15 |
| 4.5. Les installations mobiles provisoires..... | 17 |
| 4.6. Création d'un puits et prélèvements d'eau..... | 18 |
| 4.7. Envol de poussières | 19 |
| 4.8. Recyclage des eaux de lavage | 20 |
| 4.9. Prise en compte de milieux naturels..... | 21 |
| 4.10. Chemin d'accès à la RD 140..... | 22 |
| 4.11. Le plan de la remise en état | 23 |
| 5. CONCLUSION..... | 23 |

1. PRESENTATION DU PROJET

L'entreprise, la SAS Travaux Routiers PL FAVIER, exerce, outre des travaux routiers, des activités de travaux publics, terrassement et mise en place de réseaux souterrains. Elle exploite également une centrale d'enrobage à chaud et des carrières d'extraction de matériaux.

De son siège d'implantation à Morestel, elle intervient majoritairement dans le Nord Isère et le Sud-Est du département de l'Ain. Elle emploie actuellement 118 personnes.

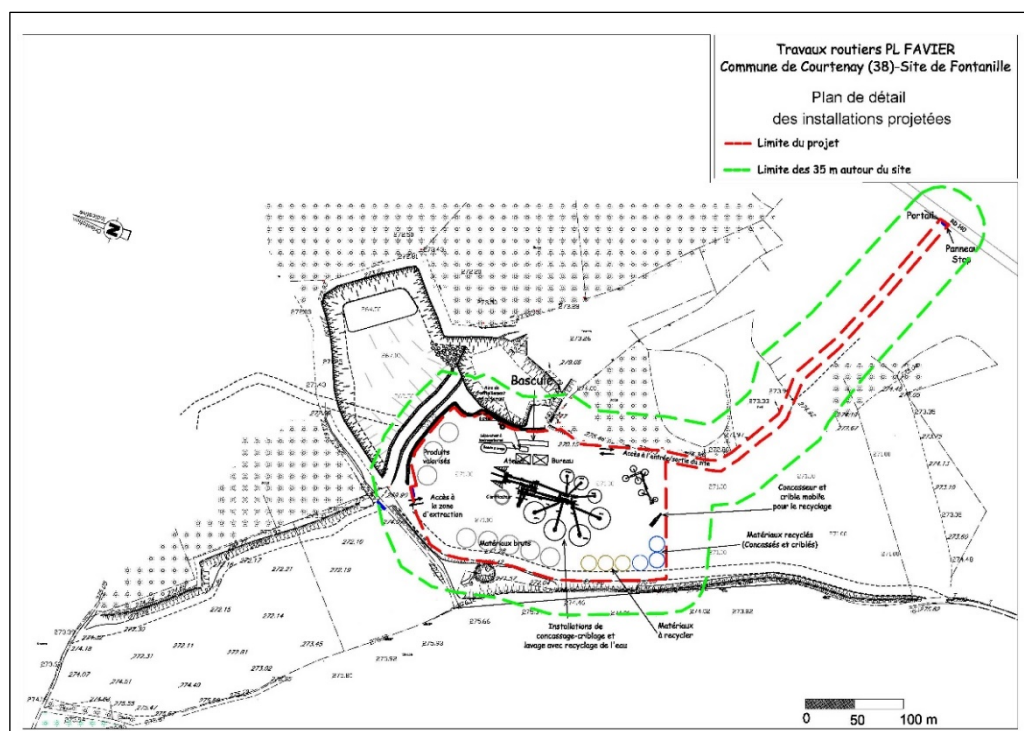
1.1. Objet de l'aménagement

L'entreprise exploite actuellement, sur la commune de Courtenay, une carrière alluvionnaire au lieu-dit l'Obet. Les matériaux sont transportés sur le site de la Roche pour être traités. Le projet a pour objet d'implanter une installation de traitement des matériaux à proximité de la carrière, sur le site de Fontanille.

Cette implantation permet, outre de moderniser le matériel d'exploitation, d'éloigner les nuisances des riverains.

1.2. Les installations prévues

Le projet s'implante sur un ancien site d'extraction dont le maître d'ouvrage maîtrise le foncier. Les installations s'organisent selon le schéma ci-dessous.



Les principales installations qui justifient ce dossier sont :

- Une installation de concassage-criblage-lavage des matériaux fixe pour les matériaux extraits de la carrière de l'Obet
- Une installation de concassage-criblage des matériaux mobile pour le recyclage de matériaux inertes

Elles se complètent des aires de stockage des matériaux en attente de traitement ou de commercialisation, des installations techniques (bureaux, vestiaires, ateliers) et d'une aire de ravitaillement en carburant des engins.

Un système de recyclage des eaux de lavage est mis en place pour économiser les volumes d'eau. Un apport complémentaire est toutefois effectué par un pompage aménagé dans la nappe sous-jacente.

Une voie d'accès direct au CD 140 est également construite.

1.3. Le contexte réglementaire

La puissance installée étant supérieure à 550 kW (922 kW dans le projet), l'installation de traitement de matériaux est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans la rubrique 2515.1. L'installation mobile mise en place temporairement pour le recyclage des matériaux est soumise à la procédure d'enregistrement à la rubrique 2515.2. La puissance installée est supérieure au seuil de 350 kW (480 kW dans le projet).

Le stockage de déchets inertes définit une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m² le projet est soumis à autorisation à la rubrique 2517.1.

Parallèlement, la création d'un forage et le prélèvement d'eau sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement respectivement aux rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.2.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, une étude d'impact est produite. Elle est jointe au dossier soumis à enquête, de même que l'étude de dangers et la notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Dispositions administratives préalables

En vue de procéder à l'enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux minéraux au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le Vice-Président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur le 11 mai 2016, par la décision n° E16000119/38.

L'arrêté préfectoral n° DDPP ENV 2016 06 20 du 28 juin 2016 fixe les dates d'ouverture de l'enquête du 12 septembre au 15 octobre 2016. Il précise les dates et heures des permanences et prescrit les modalités d'affichage et les moyens d'information à mettre en œuvre.

L'avis de l'autorité environnementale a été requis par l'envoi du dossier dont elle a accusé réception le 7 avril 2016. Elle n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de 2 mois. Cette information a été jointe au dossier d'enquête.

2.2. Prise de connaissance du projet

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur le 9 juin 2016 par les services de la DDPP de l'Isère. Ce même jour, le commissaire a visé toutes les pièces du dossier et paraphé le registre destiné à recevoir les observations du public.

J'ai effectué une visite du site le 12 septembre avant la première permanence et rencontré Monsieur Lainez, président de la SAS PL FAVIER, lors de cette même première permanence.

2.3. Information du public

Les avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux d'annonces légales, le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné, par le service de la protection de l'environnement de la DDPP, 15 jours avant le début de l'enquête, puis réinsérés dans les mêmes journaux immédiatement après le début de l'enquête. Une copie des avis est jointe en annexe.

L'affichage sur site (photo ci-contre) et sur les panneaux communaux a également été fait dans les temps.



L'information a été relayée sur le site internet de la ville. Le résumé non technique du dossier était disponible sur le site de la préfecture.



L'ensemble des riverains a eu connaissance du projet et de la tenue de l'enquête publique.

2.4. Contenu du dossier soumis à enquête

Le dossier comprend 6 documents reliés, au format A4.

- La demande proprement dite
- L'étude d'impact
- L'annexe à l'étude d'impact
- L'étude de dangers
- La notice hygiène et sécurité du personnel
- Le résumé non technique

Il est complété par l'information faite par la DDPP sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale. L'arrêté d'ouverture d'enquête est également annexé au registre d'enquête.

2.5. Remarques durant l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 12 septembre au samedi 15 octobre 2016.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'enquête publique est resté à la disposition du public qui pouvait formuler ses observations concernant le projet à la mairie de Courtenay, pendant les heures d'ouverture habituelles.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences de 3 heures pour recevoir le public. La participation n'a pas été importante. J'ai cependant reçu 7 personnes, dont les riverains du site. Le registre a été complété de 3 observations.

2.6. Démarches à l'issue de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été clos le samedi 15 octobre à 11h30. Le procès-verbal de notification des observations orales et/ou écrites du public durant l'enquête publique, a été adressé à monsieur Lainez, président de la SAS PL FAVIER, le 22 octobre 2016. La réponse du maître d'ouvrage nous est parvenue le 29 octobre.

3. RESUME DES OBSERVATIONS

3.1. Observations inscrites sur le registre

Observations inscrites sur le registre et complément d'expression (*en italiques*) auprès du commissaire enquêteur

| Numéro | Noms | Adresses | Remarques |
|--------|---|--------------------------|---|
| 1 | M. et Mme ZAMBARDI, Louis et Anne Marie <i>Monsieur Dominique ZAMBARDI</i> | 1411, route de Chanizieu | Sont les riverains les plus proches du site de traitement de la Roche. Signalent que les bruits (concasseur, moteurs et avertisseurs sonores) sont insupportables. <i>Signalent que les bruits en fonctionnement "normal" sont importants mais sans communes mesures avec les bruits accidentels notamment de tôles qui battent.</i> Que les poussières se déposent partout et qu'ils ressentent les pollutions atmosphériques. Signalent que les dépôts sur route rendent la chaussée glissante par temps de pluie. Souhaitent que le transfert à Fontanille se fasse le plus rapidement possible <i>Rappellent qu'ils sont installés depuis 1975 avant l'implantation de la carrière. (Achat du terrain en 1974 et habitation principale depuis 1981. La carrière de la Roche a été installée en 1990).</i> <i>Souhaitent connaître la date d'arrêt de l'installation de la Roche et le type de remise en état du site.</i> |
| 2 | Mme GUERDNER Floritta | 1375, route de Chanizieu | Signale que sa famille Guerdner et Moulin (soit 6 personnes) vit à proximité du site de la Roche. Constata que le volume des activités s'est accru depuis leur arrivée en 2010. <i>Date à laquelle, il était admis qu'il devait fermer en 2014.</i> Rappelle les nuisances, bruit dès 7h du matin et poussières sur tout l'extérieur des habitations. <i>Les haies, voitures, terrasses sont couvertes de sable.</i> Signale que ses 2 petits enfants souffrent d'asthme, <i>sans obligatoirement rendre responsable l'activité.</i> Explique que les dépôts de sable qui apparaissent parfois sur la route la rendent dangereuse. Se déclare favorable au déplacement du centre de traitement des matériaux, en considération de l'amélioration attendue pour le cadre de vie et la santé de sa famille |
| 3 | M. Marcel TOURNIER Maire | | M. Tournier rappelle que le projet est soutenu par la commune de longue date et qu'il est intervenu auprès des différents partenaires pour valider le projet. Il précise que si le règlement du POS n'est actuellement pas suffisamment clair pour accueillir un centre de traitement des matériaux dans la zone NCa, la révision du PLU modifiera cette disposition. M. Tournier souligne que les élus du conseil municipal ont été unanimes pour soutenir ce projet utile pour l'entreprise et bénéfique pour les riverains actuels du site de la Roche. |

3.2. Autres personnes rencontrées

Autres personnes rencontrées pendant les permanences et qui n'ont pas laissé d'observations sur le registre.

M. Patrick LAINEZ, Président de la société SAS PL FAVIER

- Monsieur Lainez souligne que le transfert de l'installation nécessite un investissement important qui ne pourra être engagé que lorsque la reprise de l'activité du BTP sera confirmée.
- Rappelle que les remises en état de la carrière de Fontanille ont permis de réaliser plusieurs étangs en accord avec l'association Lo Parvi qui assure également le suivi biologique.
- Rappelle que le dossier a été retardé par l'incertitude portant sur la dénomination des activités admises en zone NCa du POS.
- Signale que l'installation de traitement des matériaux ne pouvait pas être installée directement sur le site de l'Obet où une exploitation en eau est autorisée.
- Le lavage des matériaux utilise des eaux recyclées par le dispositif de traitement des eaux de type SOTRES. Les boues produites sont séchées et déposées dans les zones excavées du site et sur le site d'Arandon.
- Signale que le "bip-bip" des klaxons de recul a été remplacé par le "cri du lynx" beaucoup moins dérangent.
- Pour le renouvellement en eau, le nouveau puits doit être créé vers le piézomètre 7.

M. Bernard DUBOST, Agriculteur, propriétaire et adjoint au maire

- Est propriétaire d'une partie des terrains concernés par l'ancienne carrière de Fontanille. Il cultive des terrains remis en culture après l'exploitation de la carrière.
- Est également propriétaire de la maison de Fontanille. Actuellement inoccupée, elle est en cours de restauration en vue de loger un locataire.
- Possède également des terrains sur le site de la Roche qui seront libérés et réaménagés après le transfert de l'installation de traitement des matériaux.
- Est également propriétaire d'un atelier à la Roche où il dit ne pas être dérangé par les bruits du concasseur.
- Signale qu'il existe un logement loué dans la maison mitoyenne.

M. Marcel TOURNIER, Maire de Courtenay

- Explique qu'il s'agit d'un dossier débuté de longue date, pour éloigner les nuisances vécues par les voisins.
- A participé aux négociations pour obtenir les autorisations auprès de Vicat pour créer un nouvel accès.
- A tenté de modifier dans le PLU les dispositions applicables à la zone NCa. Art.1 Sont admis sous conditions, alinéa 11 - L'ouverture et l'exploitation des carrières dans le secteur NCa. L'installation de traitement de matériaux n'étant pas spécifiquement mentionnée.

3.3. Avis des communes

Les communes de Courtenay, Optevoz et Bouvesse ont délibéré favorablement au projet. Les délibérations correspondantes sont jointes en annexe.

4. ANALYSE THEMATIQUE

Ce chapitre reprend les principaux thèmes soulignés lors de l'enquête. Il comprend successivement une synthèse des observations qui correspond à celle du procès-verbal, la réponse du maître d'ouvrage et une discussion qui prépare l'avis du commissaire enquêteur.

Les originaux du procès-verbal et de la réponse du maître d'ouvrage sont joints en annexes.

4.1. Le site actuel de la Roche

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Beaucoup de questions portent sur le site de la Roche qui devrait être désaffecté et remis en état, lorsque le projet présenté sera réalisé.

Si le site de la Roche n'est pas l'objet de l'enquête, l'écoute des observations du voisinage est toutefois intéressante. Elle souligne le type de nuisances liées à cette activité et la gêne ressentie par les riverains. Elle rappelle le souhait pressenti des riverains de voir le transfert du site réalisé et l'engagement des élus pour faire aboutir ce dossier.

Pour répondre à cette amélioration de cadre de vie souhaitée, pouvez-vous préciser les délais qui seront nécessaires pour mettre en place une nouvelle installation plus performante sur le site de Fontanille, hors délai administratif ?

Par ailleurs, la remise en état du site de la Roche était prévue dans le dossier d'autorisation. Quels seront les principes de cette remise en état ? Le merlon en place le long du CD 140 sera-t-il aplani ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le site de « La Roche », sur la commune de COURTENAY, n'est plus exploité en carrière car le gisement a été entièrement extrait. Il reste sur le site une installation de concassage-criblage-lavage qui est utilisée pour valoriser les matériaux issus de l'exploitation de la carrière de « l'Obet ».

Toutefois, dans le but d'éviter le transport des matériaux du lieu-dit « l'Obet » au lieu-dit « La Roche », et ainsi éviter la circulation sur la voie communale, la SAS Travaux Routier PL FAVIER souhaite déplacer les installations de « La Roche » au lieu-dit « Fontanille ». C'est l'objet de la demande d'autorisation déposée en Préfecture de l'Isère en mai 2016.

Les activités du site de « La Roche » seront donc arrêtées et les nuisances liées au traitement des matériaux s'éloigneront des habitations qui bordent la route de Chanizieu.

Le transfert des activités nécessite un investissement important de la part de l'Entreprise, qui ne pourra être engagé que lorsque la reprise économique de l'activité du BTP sera confirmée.

La remise en état se fera sous forme de prairie naturelle et de plans d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral.

Analyse du commissaire enquêteur

En soulignant l'éloignement des nuisances supportées par les riverains du site de la Roche, le maître d'ouvrage rappelle son intention de transférer l'installation de traitement des matériaux sur le site de Fontanille. La constitution du présent dossier et son instruction en vue de l'obtention d'une autorisation confirme sa volonté d'agir dans ce sens. Toutefois, le maître d'ouvrage reste prudent et ne s'engage pas sur les délais de réalisation qu'il lie à la confirmation de la reprise de l'activité du BTP.

L'installation du site de la Roche fonctionne actuellement sous le régime de la déclaration en date du 20 janvier 2011 pour une puissance annoncée de 198 kW. Elle ne pourrait pas augmenter sa puissance sans entreprendre une régularisation.

L'obtention de l'autorisation n'oblige en rien la réalisation du projet. Elle risquerait simplement de devenir caduque dans le temps. Enfin, rappelons que ce projet a pour conséquence d'éloigner les nuisances des principales habitations, mais qu'il est motivé par des impératifs économiques.

En ce qui concerne la remise en état du site de la Roche, celle-ci se fera conformément au document modificatif daté de 2011. Les matériaux conservés en stock, et constitués en merlon, serviront à la remise en état du site.

Ce paragraphe est ouvert pour rappeler la situation actuelle qui doit être modifiée par le projet soumis à enquête. Des améliorations notables sont attendues pour l'entreprise et pour les riverains actuels du site de la Roche. Ce qui tend à souligner l'importance que toutes les parties, y compris les élus, accordent à ce projet.

4.2. Emplacement des activités de recyclage

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

L'activité s'implante sur un site total de 39 100 m². Une grande partie est occupée par l'installation de concassage criblage de matériaux provenant de la carrière de l'Obet. L'apport de matériaux bruts est continu, le fonctionnement ne nécessite pas de stockage.

En revanche, l'activité de recyclage prévoit la mise en place d'un matériel mobile 3 fois par an lorsque le volume des matériaux atteindra 30 000 m³ ou 15 000 tonnes. Il s'agit d'un volume conséquent (par exemple 5 000 m² sur 6 m de haut). Le dossier précise que les déchets seront triés par familles, pouvez-vous préciser les lieux de stockage avant et après traitement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les stocks de matériaux à recycler et les stocks de matériaux valorisés par concassage-criblage seront positionnés tel que décrit sur le plan de la page suivante. (à retrouver en annexe dans le mémoire en réponse)

Analyse du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage positionne les stocks de matériaux dans l'angle Sud Est du site. Les faibles surfaces occupées au sol laissent penser que les stocks seront en réalité moindre qu'annoncés. Un stock de 15 000 tonnes de

- béton occupera un volume de 8 300 m³
- terres et gravats occupera un volume de 10 700 m³
- briques occupera un volume de 21 400 m³

Soit en moyenne et en mélange, les inertes occuperont plutôt 15 000 m³ que 30 000 m³.

Les matériaux acceptés seront *des déchets de démolition inertes tels que les bétons, les déblais, et des matériaux bitumineux issus de démolition de voirie*. Pour ces derniers, dont les résidus ne peuvent pas être enfouis après traitement, le tri devra être particulièrement soigné.

4.3. Mesures de bruit avant le projet

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le dossier fait état de mesures de niveaux sonores réalisées au droit des habitations les plus proches du site, le lundi 22 janvier 2014 alors que le site d'extraction de l'Obet et la plate-forme de la Roche sont en fonctionnement. Ces mesures servent de référence pour qualifier l'état initial.

Les niveaux de bruit enregistrés paraissent faibles. Le bruit généré par la circulation des "tombereaux" entre le site d'extraction de l'Obet et la plateforme de traitement ne semble pas apparaître dans les mesures aux points 2 et 3. De même, il paraît peu vraisemblable que l'impact sonore de la plateforme de traitement de la Roche, réputée bruyante, n'apparaisse pas dans les résultats et les commentaires, en particulier pour le point 3.

Les commentaires signalent, page 59 de l'étude d'impact que *"les niveaux sonores correspondent à un secteur agricole calme avec quelques bruits perturbateurs : tracteurs agricoles, avion de tourisme, routes RD 140 et 1075 à proximité, voitures particulières pour l'accès aux maisons les plus proches du site"*, sans faire état des bruits signalés par les voisins. Quelles explications peut-on envisager ?

Si le dB(A) ne permet pas de traduire la nuisance ressentie, n'existe-il pas d'autres méthodes applicables ?

Les points de mesure 1, 2 et 3 positionnés sur la carte page 60 paraissent éloignés des habitations concernées. Pourquoi les mesures ne sont-elles pas réalisées en façade des bâtiments ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Comme il est décrit au § 2.9.2 de l'Etude d'Impact : « Lors des mesures, la zone d'extraction de « L'Obet » et la plate-forme de traitement de « La Roche » étaient en activité. Les autres sources de bruits liées à l'environnement du secteur étaient : le chant des oiseaux, les aboiements de chiens, le trafic sur la voirie locale. » Les niveaux sonores mesurés au droit des zones à émergence réglementée varient de 42,3 à 45 dB(A), comme indiqué en page 59 de l'Etude d'impact. Il s'agit de valeurs typiques d'un secteur agricole dans lequel on trouve quelques bruits ponctuels (tracteurs, circulation sur la voirie locale, etc.).

Les valeurs de niveaux sonores obtenues sont une moyenne des valeurs sonores enregistrées pour un point pendant une durée de 30 minutes. Les valeurs de bruits ponctuellement plus fortes (aboiements de chiens, passage de véhicules, etc.) sont donc lissées sur 30 minutes et moyennées avec les moments plus calmes pendant la période.

Mesurer le niveau sonore à l'aide d'un sonomètre, suivant la norme NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement », est le seul moyen d'évaluer le niveau sonore d'un lieu.

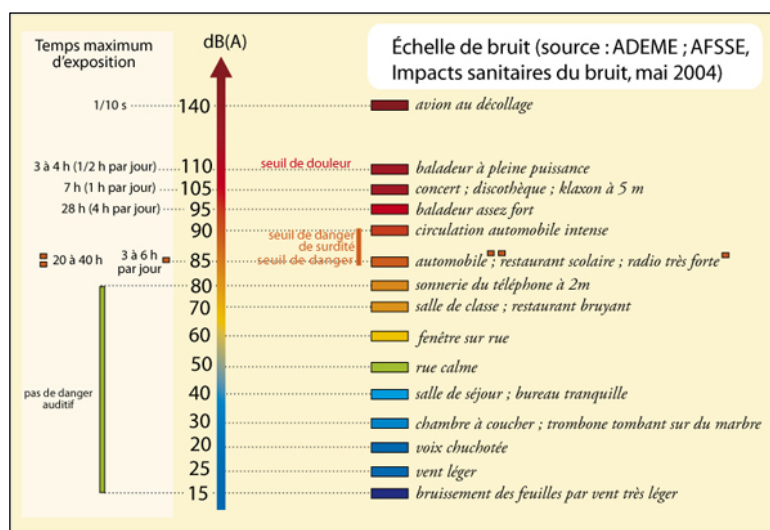
Les mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété des habitations car c'est là que débute l'emprise de la zone à émergence réglementée. De plus, le sonomètre doit être éloigné de tout écran (tel qu'une façade de bâtiment) pour mesurer une valeur sonore représentative.

Analyse du commissaire enquêteur

Le maitre d'ouvrage explique le faible niveau de bruit enregistré par le lissage des émissions sonores sur une durée de 30 minutes. Il confirme que les activités de carrière étaient en fonctionnement et que les autres sources de bruits ponctuels (aboiements, passage de véhicules) sont également lissées par la méthode de mesure.

On constate que les niveaux de bruit mesurés à 42,3, 44,2 et 45 dB(A), comparés à une échelle de bruit communément admise, restent inférieurs à ceux ressentis dans une rue calme.

Les bruits émis par l'installation de la Roche, moteurs, broyage, chocs, criblage, constituent un fonds sonore qui se diffuse largement dans la campagne sans écran réfléchissant ou absorbant.



Les niveaux de pression acoustiques restent supportables au vue des mesures effectuées. Les bruits prononcés ressentis par les riverains de la Roche sont lissés par la mesure.

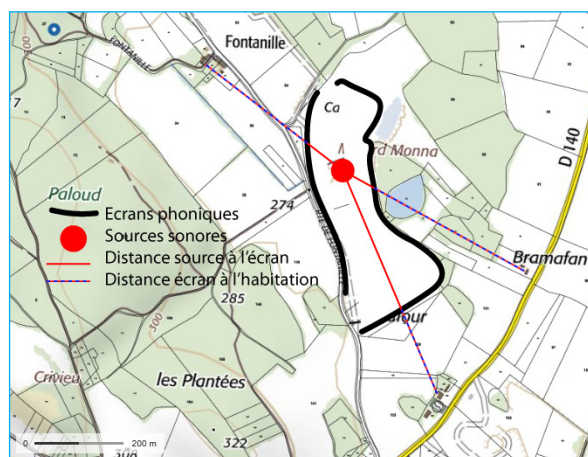
4.4. Evaluation de l'émergence

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

L'émergence calculée au niveau des habitations de la Roche est de +1,7 dB(A) lorsque le site d'exploitation existant est déplacé à Fontanille, éloigné de 480 m. On s'attend au contraire à obtenir une atténuation du niveau sonore au niveau de ces habitations.

On considère que les niveaux de bruit en limite de propriété resteront inférieurs à 70 dB(A). En effet, les précautions prises par les protections et bardage atténuent les niveaux de bruit à la source. De même, les sources restent éloignées du périmètre du site.

Par ailleurs, les calculs d'atténuation utilisent des hypothèses (tableau de la page 96 de l'étude d'impact) qui ne paraissent pas correspondre à la réalité. Il serait nécessaire de préciser sur un plan, tel que celui joint, la localisation des sources sonores, les distances à l'écran et les distances à l'habitation ainsi que les hauteurs exactes des écrans.



L'ancienne fosse d'extraction dans laquelle l'installation est implantée est au maximum à 4 m sous le terrain naturel alentour (cotes relevées sur le plan de détail des installations fourni) et on peut remarquer que les cribles sont installés à plusieurs mètres de hauteur.

Les écrans paraissent disposés à une distance au moins égale à 50 m des différentes sources (excepté pour les engins et camions).

Enfin, les habitations paraissent plus éloignées des sources sonores.

Si les hypothèses s'avèrent erronées et que les calculs devaient montrer une émergence supérieure aux seuils autorisés, il serait nécessaire de prévoir des protections complémentaires.

Réponse du maître d'ouvrage

Émergence

L'émergence de 1,7 dB(A) au niveau des habitations « Les Roches » indique que le niveau sonore lié aux activités de la future plate-forme de traitement sera élevé d'autant par rapport au niveau sonore sans l'activité.

Aujourd'hui, l'émergence sonore liée aux activités de la plate-forme de traitement actuelle, au niveau des habitations « Les Roches », est certainement plus élevée que 1,7 dB(A) puisque les installations se trouvent plus près et la sortie des camions se fait en face des habitations.

Atténuation calculée

Dans le tableau de la page 96 de l'Etude d'Impact, il est écrit que la distance entre la source et l'écran phonique prise pour référence est de 5 m. Il s'agit d'une coquille car cette distance sera en fait de 2 m. C'est d'ailleurs la valeur qui a été utilisée pour faire les calculs d'atténuation acoustique.

Par ailleurs, la distance écran / habitation est erronée pour les lieux-dits « Bramafan » et « La Roche ». Cela entraîne une diminution de l'atténuation acoustique de 0,1 dB(A) au niveau du lieu-dit « Bramafan » et ne remet pas en cause la conformité de l'émergence de cette zone (émergence maximale : 5,6 dB(A) au lieu de 5,5 dB(A)). Cela n'a pas de conséquence sur l'atténuation acoustique calculée au lieu-dit « La Roche ».

On se reportera au tableau modifié ci-après :

| | SOURCE SONORE DU PROJET | DISTANCE SOURCE - ECRAN PHONIQUE | HAUTEUR ECRAN PHONIQUE (TOPO. NATURELLE ET/OU ECRAN) | DISTANCE ECRAN HABITATION | ATTENUATION PHONIQUE |
|----------------------------|--|----------------------------------|--|---------------------------|----------------------|
| 1 « Fontanille » | Installations de traitement des matériaux (concassage-criblage-lavage) | 2 m | 7 m | 190 m | 10,3 dB(A) |
| | Installations de recyclage des déchets inertes | 2 m | 7 m | 190 m | 10,3 dB(A) |
| | Engins et camions | 2 m | 7 m | 190 m | 10,3 dB(A) |
| 2 « Bramafan » | Installations de traitement des matériaux (concassage-criblage-lavage) | 2 m | 5 m | 390 m | 8,3 dB(A) |
| | Installations de recyclage des déchets inertes | 2 m | 5 m | 390 m | 8,3 dB(A) |
| | Engins et camions | 2 m | 5 m | 390 m | 8,3 dB(A) |
| 3 « La Roche », « Rafour » | Installations de traitement des matériaux (concassage-criblage-lavage) | 2 m | 5 m | 460 m | 8,3 dB(A) |
| | Installations de recyclage des déchets inertes | 2 m | 5 m | 460 m | 8,3 dB(A) |
| | Engins et camions | 2 m | 5 m | 460 m | 8,3 dB(A) |

Comme écrit au § 7.5.1.2 de l'Etude d'Impact, « les installations de traitement seront insonorisées ». Le bardage des installations fera office d'écran qui se tiendra à moins de 2 m de la source de bruit.

Les installations de recyclage seront positionnées derrière le merlon Sud du site. Les stocks de matériaux recyclés issus des tapis de ces installations feront également office d'écran sonore de proximité.

On trouvera page suivante une carte qui illustre les sources sonores (installations de traitement et de recyclage) et les distances par rapport aux écrans. (à retrouver en annexe dans le mémoire en réponse)

Analyse du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage explique que « l'émergence » est aujourd'hui plus forte et qu'elle sera moindre dans l'avenir pour les habitations de la Roche et il rectifie des erreurs dans le tableau des hypothèses sans que les nouveaux calculs aient une influence sur les résultats de l'atténuation. Il considère également que les stocks de matériaux joueront un rôle d'écran phonique.

A ce sujet on retiendra que :

- La nouvelle installation de traitement des matériaux est située à 460 m des habitations de la Roche alors que l'installation actuelle n'est qu'à 30 m.
- Que la microtopographie au droit des habitations les protège de la propagation des bruits depuis Fontanille.
- Que l'accès au nouveau site restera distant de 270 m des premières habitations sur la route de Chanizieu.

On remarque également que ce qui apparaît positivement pour les habitations de la Roche constitue une nuisance nouvelle pour l'habitation de Bramafan, seulement distante de 40 mètres de la nouvelle piste d'accès (en moyenne 25 véhicules /jour, soit 50 passages pour la valorisation des matériaux de l'Obet, hors activité de recyclage) et pour l'habitation inoccupée de Fontanille qui se trouve à 200 m du nouveau site de traitement des matériaux. Les émergences maximales pour ces habitations, respectivement 5,5 dB(A) et 5,4 dB(A), restent inférieures aux seuils d'émergence admissible (6 dB(A)).

4.5. Les installations mobiles provisoires

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le dossier de demande d'autorisation signale que *"les installations seront dans un premier temps alimentées par un générateur, puis elles seront raccordées au réseau communal"*. Et il est expliqué que *"des installations mobiles seront mises en place les 5 premières années, puis des installations fixes seront implantées"*.

Compte tenu des informations données page 92 et 93 de l'étude d'impact sur les bruits générés par les installations, n'existe-t-il pas un risque que le niveau sonore de l'installation mobile provisoire de traitement des matériaux issus de l'Obet, entraînée par un moteur thermique, soit plus élevé les premières années que l'installation fixe prévue au dossier ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Les installations mobiles qui seront mises en place dans un premier temps sur le site auront le même impact sonore que les installations définitives.

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé dès le démarrage de l'exploitation des installations de traitement. Ces contrôles seront renouvelés périodiquement

Analyse du commissaire enquêteur

Le maitre d'ouvrage confirme que la mise en place provisoire d'une installation mobile sur le site de Fontanille sera sans incidence sur les niveaux de bruit prévisibles.

Dans le cadre du programme de suivi des mesures, il est proposé un contrôle acoustique dès le début de l'exploitation pour vérifier l'émergence sonore en vraie grandeur. Ces contrôles peuvent être régulièrement renouvelés à titre préventif.

Il parait important que les résultats de ces mesures soient présentés à la commission d'information composée des représentants de la commune de Courtenay, des administrations (DREAL, ARS, DDT), des associations de protection de l'environnement, de la chambre d'agriculture et de l'exploitant. Cette commission qui se réunit au moins une fois par an pour le site de l'Obet, extension de la carrière de Fontanille, pourra faire des propositions en cas de dépassement des normes.

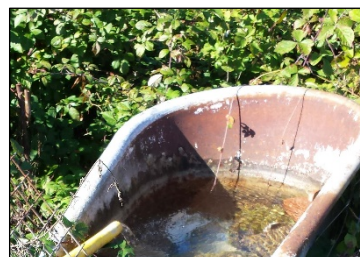
4.6. Création d'un puits et prélèvements d'eau

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le projet prévoit que l'installation de traitement des matériaux fonctionnera sous eau. Les eaux seront recyclées afin de réduire la consommation. Néanmoins, un prélèvement de 20 m³/h au maximum sera nécessaire pour combler la perte d'eau absorbée par les matériaux. Les eaux pompées et les eaux claires recyclées seront stockées dans un bassin tampon avant leur utilisation sur la chaîne de criblage. Quel sera le volume du bassin tampon ?

La création du puits devrait s'effectuer non loin de l'emplacement du piézomètre n°7 dont les niveaux de la nappe sont relevés depuis 2008. Pouvez-vous confirmer que le prélèvement sera réalisé dans cette première nappe ?

Outre les précautions prises pour l'implantation du puits et décrites dans les pages 28 à 31 de la demande d'autorisation, pouvez-vous confirmer que le rabattement de nappe n'aura pas d'effet sur la source de Fontanille ?



Réponse du maître d'ouvrage

Le bassin tampon aura un volume d'environ 100 m³.

Le puits qui sera créé permettra de prélever l'appoint d'eau claire pour le lavage des matériaux. Il pompera la nappe phréatique sous-jacente au site.

Le projet de mise en place d'installations de traitement n'est pas situé dans l'aire d'alimentation des forages situés au lieu-dit « Mollard Monna » et captant les alluvions (forages situés à plus de 220 m du futur puits du site).

Le rayon d'influence du pompage sur le site n'aura aucun impact sur les forages de « Mollard Mona ».

Analyse du commissaire enquêteur

Au débit moyen de 10 m³/h, l'eau du bassin tampon peut être renouvelée en une journée.

- Si les besoins d'eau claire sur le criblage sont de 20 m³/h comme mentionné sur le schéma de la page 26 de la demande d'autorisation, le rapport peut être de 50 % eau prélevée/eau recyclée.
- Si le recyclage produit 90% d'eau claire, il sera seulement nécessaire de pomper 2 m³/h.
- En cas d'arrêt du recyclage, il est exceptionnellement possible de porter le pompage à 20 m³/h.

Les relevés piézométriques effectués sur le site en 2010-2013 montre que le niveau moyen de la nappe est situé à 270 m NGF, soit à 1 m du terrain actuel. Le battement annuel de la nappe étant de l'ordre de 2 m, un puits de faible profondeur sera suffisant pour atteindre la nappe sous-jacente.

La source de Fontanille située en amont du site est utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune. Ses périmètres de protection, y compris éloignés, ne sont pas concernés par le projet. Néanmoins, ces périmètres principalement définis en vue de protéger les ressources contre les risques de pollution, sur le bassin versant amont, ne permettent pas de garantir un apport minimal.

4.7. Envol de poussières

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le lavage des matériaux limitera les émissions de poussières. Toutefois, toute la chaîne n'est pas concernée. Le traitement primaire, le concassage sont-ils effectués sous eau ?

La circulation des engins par temps sec et la manipulation des matériaux dégagent des poussières. Les volumes d'eau disponibles seront-ils suffisants pour assurer l'aspersion des pistes et des stocks en période critique ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Les matériaux qui seront traités dans les installations de traitement seront en partie humides (ils proviendront de l'exploitation de la carrière alluvionnaire en eau de « l'Obet ») ce qui limitera les poussières lors de leur traitement.

Seul le criblage peut être effectué sous eau sur les installations de traitement. L'eau d'arrosage des pistes et stocks proviendra, comme décrit au § 7.5.3.2 de l'Etude d'Impact, du bassin d'orage du site. Si ce bassin venait à être à sec ou n'avait pas suffisamment d'eau, une citerne arroseuse sera amenée sur le site.

Analyse du commissaire enquêteur

Le maitre d'ouvrage confirme que seul le criblage est effectué sous eau. Toutes les autres opérations sont plus ou moins susceptibles de dégager des poussières. Du traitement primaire au remplissage des big bags.

Il n'est pas prévu de lavage des matériaux dans la filière de traitement des matériaux de recyclage. Le concassage du béton génère davantage de particules fines.

Le sujet des poussières est réel, à en voir les alentours de l'installation de la Roche. Des mesures de précaution sont inscrites au dossier. L'arrosage des pistes et des stocks est prévu. Au vu des remarques du chapitre précédent, la disponibilité en eau apparaît suffisante.

Par ailleurs, une campagne de mesures est programmée dans la première année de l'exploitation. Il est recommandé d'effectuer cette mesure un jour de conditions favorables à l'envol de poussières et non pas par des conditions météorologiques défavorables (ciel nuageux et sol humide) comme lors des mesures faites le 22/09/2009 sur le site de Fontanille. (Compte rendu dans les annexes de l'étude d'impact).

4.8. Recyclage des eaux de lavage

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

L'unité de recyclage de type SOTRES est citée à plusieurs reprises dans le dossier. Elle assurera le traitement des eaux de lavage des matériaux à l'aide de plusieurs bassins de décantation, pour rendre une eau claire qui sera réutilisée. Pouvez-vous préciser le fonctionnement et les caractéristiques du dimensionnement de cette installation (débit traité, qualité des eaux en sortie ...) ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Nous avons inséré ci-après une documentation technique d'unité de recyclage des eaux qui présente les caractéristiques d'une telle installation et des photographies. Il sera utilisé une installation sensiblement similaire sur le site de « Fontanille ».

Analyse du commissaire enquêteur

La documentation fournie est celle de la société CDE Global, entreprise irlandaise qui installe des unités de recyclage dans le monde entier. Elle propose avec un décanteur Aquacycle, une économie de 90% d'eau et une économie de surface par rapport à des bassins de décantation. Le système de recyclage est intégré à la chaîne de criblage. La société CDE Global présente sur son site internet une référence en Haute Marne, pour une production de 300 000 tonnes de matériaux.

La société SOTRES, citée dans le dossier, est également susceptible de fournir ce type d'installation.

Dans tous les cas, les performances de décantation sont forcées à l'aide d'un flocculant. Ainsi les débits traités peuvent être importants (650 m³/h dans la Loire).

La mise en place de ce type de procédé permet de fortement réduire l'impact environnemental de l'installation en même temps qu'elle réduit les coûts de fonctionnement et améliore les conditions de travail des employés.

4.9. Prise en compte de milieux naturels

Les richesses naturelles du site sont largement étudiées dans une étude des milieux naturels et une notice d'incidence Natura 2000 jointes en annexe de l'étude d'impact. Compte tenu de l'état de la plateforme industrielle, peu d'intérêts naturalistes sont remarqués.

Toutefois, deux espèces protégées sont identifiées sur le site : le lézard des murailles et la grenouille verte rieuse.

Ces 2 espèces bénéficient d'une protection nationale par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- Pour le lézard des murailles au titre de l'article 2 qui interdit :
 - *la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.*
 - *la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.*
 - *la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés.*

- Pour la grenouille verte rieuse, au titre de l'article 3 qui ne contient pas la destruction, des sites de reproduction et des aires de repos.

Ces animaux sont également inscrits dans les listes de la directive habitat en annexe IV pour le lézard et en annexe V pour la grenouille.

- *L'annexe IV liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.*
- *L'annexe V concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.*

Le lézard des murailles est une espèce très ubiquiste et commensale de l'homme, il se rencontre dans une multitude de milieux rocaillieux et ensoleillés. Il exploite toute sorte d'anfractuosités, des trous de vieux murs, des galeries de micro mammifères... L'espèce n'est pas menacée, ses populations et ses habitats sont stables.

Sur le site de Fontanille, de nombreux habitats favorables existent au voisinage de la zone du projet et l'espèce pourra y trouver refuge. Le lézard des murailles, peu farouche, pourra également fréquenter les abords du site, d'autant plus que 3 hibernaculum seront aménagés dans le cadre de mesures compensatoires. Ces gîtes pourront être utilisés par les petits reptiles pour garantir le maintien des populations présentes sur le site.

La grenouille verte rieuse appartient au groupe complexe des "Grenouilles vertes" où de nombreuses hybridations sont possibles.

La Grenouille verte rieuse occupe préférentiellement les rivières, les fleuves et les milieux péri-fluviaux connectés aux fleuves tels les bras morts et les gravières. Ce type d'habitat est effectivement très proche, et présent au marais de Boulieu par exemple.

Si la grenouille verte rieuse est recensée sur le site du projet, sa présence reste occasionnelle à la faveur de l'apparition de mare temporaire. Le développement du projet limitera ses déplacements aux milieux aquatiques voisins notamment réaménagés dans le cadre de la remise en état du site d'extraction de Fontanille.

4.10. Chemin d'accès à la RD 140

Le chemin d'accès au site sera principalement utilisé pour la commercialisation des matériaux. L'intérêt de cet accès est réaffirmé. Il permet un accès direct au site sans emprunter le chemin communal de Fontanille. Par ailleurs, son tracé évite les EBC (Espace Boisé Classé) au POS.

Il s'agit d'un trajet d'environ 450 m entre la sortie du site et la RD140. Aucune indication sur le revêtement du chemin d'accès n'est donnée dans le dossier. S'il reste en granulats compactés, le passage des camions provoquera un envol de poussières. Pour limiter sa détérioration et réduire les nuisances bruit et poussières, une limitation de la vitesse à 25 km/h pourrait être imposée.

4.11. Le plan de la remise en état

La remise en état du site ne pourra être entreprise qu'à l'issue de l'exploitation de la carrière de l'Obet dont l'autorisation pour 20 ans date du 4 mars 2013. Pour 2033, le principe de la remise en état est celui d'un réaménagement agricole.

Le dossier fait état d'une mosaïque d'espaces agricoles, de haies et de bosquets favorables à l'arrivée d'une avifaune nicheuse. En revanche, le plan ne comprend pas de légende et ne figure ni les haies, ni les bosquets d'espèces indigènes qui doivent être plantés. Il serait intéressant de les reporter sur le plan.

5. CONCLUSION

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont éditées dans un document séparé.

Le 3 novembre 2016,
Le commissaire enquêteur,
Michel PUECH

